

mais qu'on est en train d'amplifier à un point tel que les privilèges et prérogatives de la Chambre sont menacés.

• (4.50 p.m.)

[Traduction]

L'hon. M. Macdonald: Monsieur l'Orateur, pourrais-je dire quelques mots des arguments apportés? Je préférerais donner mon opinion sur l'autre aspect de la question. Non seulement on ne trouve rien à l'appui d'une mise aux voix dans ce genre de motion dans l'article 58 du Règlement mis au point par le comité spécial sur le Règlement et la procédure plus tôt pendant la session actuelle, mais même dans l'article 58(4) rien n'autorise la présentation d'une motion du genre de celle du député de Peace River ou du député de Winnipeg-Nord-Centre.

Je signale à Votre Honneur le passage le plus approprié de l'article 58(4)(a), ainsi conçu:

Il sera donné, par écrit, un préavis de vingt-quatre heures concernant une motion d'opposition, un jour prévu ...

Ce n'est pas le cas ici, selon des honorables vis-à-vis.

... ou un avis d'opposition à tout poste du budget.

Je crois voir une autre disposition en ce sens à l'article 58 du Règlement.

M. Baldwin: Vous voyez mal.

L'hon. M. Macdonald: Le député de Peace River n'ajoute rien à la discussion. Les motions présentées par les députés de Peace River et de Winnipeg-Nord-Centre ne se rapportent à aucun poste particulier des crédits, mais constituent plutôt un commentaire général. C'est la première occasion qui m'est donnée de discuter la question et j'aimerais indiquer mon point de vue. A mon sens, ces motions ne sont pas recevables et, pour cette raison, nous ne devrions pas les approuver si elles étaient mises aux voix.

L'article 58 du Règlement est, d'une façon générale, assez détaillé, comme vous le savez, monsieur l'Orateur. Il stipule qu'il y aura mise aux voix dans certaines circonstances, et qu'il n'y en aura pas dans d'autres. Comme le comité n'a pas prévu de mise aux voix, comme il n'a pas, d'abord, prévu de motion de ce genre, et comme il n'a pas stipulé de mise aux voix aux termes de l'ordre spécial, nous devrions nous en tenir rigoureusement au Règlement et ne pas mettre la question aux voix en ce moment.

[M. Matte.]

M. Aiken: J'ai deux observations à faire, monsieur l'Orateur, à propos de la motion à l'étude. On se trouverait dans une situation absolument ridicule si on présentait à la Chambre une motion de ce genre, conforme à l'avis du comité, sans que la Chambre ait l'occasion de se prononcer. On pourrait bien ne pas voter au terme du délai prescrit, mais, d'un autre côté, une mise aux voix pourrait être exigée. Dans le cas présent, la Chambre est mise à l'épreuve sur une motion de fond. A mon sens, ce serait aller à l'encontre de la coutume parlementaire que de présenter une motion, l'inscrire au *Feuilleton*, la débattre pendant la journée et puis ne pas permettre à la Chambre de se prononcer d'une certaine façon.

Deuxièmement, je dois signaler que le président du Conseil privé a prétendu que cette motion n'aurait pas dû être proposée, que le Règlement ne prévoit aucune motion de ce genre, donc qu'elle n'est pas réglementaire et ne devrait pas être mise à l'étude, et surtout pas mise aux voix. S'il en est ainsi, monsieur l'Orateur, je prétends qu'on aurait dû s'opposer à la motion quand elle a été proposée et quand le débat a commencé. Tout cela étant passé, la motion devrait être mise à l'étude à la Chambre. Ce serait contraire aux règles de la Chambre de l'abandonner en plein débat.

M. l'Orateur: J'ai écouté attentivement les arguments fournis par les députés relativement à l'interprétation de l'article 58 du Règlement, ainsi qu'à l'interprétation de l'ordre spécial qui inspire notre démarche en ce moment. Je dois dire que je suis d'accord avec l'ensemble des propositions avancées. Je suis d'accord avec le député d'Edmonton-Ouest que la question dont nous sommes saisis est une motion et que c'est la façon normale pour la Chambre de procéder. Je crois que le député de Winnipeg-Nord-Centre donnait dans le même sens. La Chambre des communes procède comme il le suit dans l'étude de ses travaux: elle est d'abord saisie d'une motion, qui fait ensuite l'objet d'une discussion et dont on dispose tôt ou tard en la mettant aux voix. Ce n'est que si un article du Règlement déclare, comme l'article 26 par exemple, qu'il ne doit pas y avoir de vote, que la Chambre ne dispose de la question ni par une simple mise aux voix ni par un vote inscrit.

Il serait peut-être plus facile de rendre une décision en se fondant sur les suggestions du député de Peace River et des autres qui ont